

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 350 B (ECUREUIL)

(CES APPAREILS SONT EQUIPES DU MOTEUR TURBOMECA ARRIEL IB)

Contrôle du bouchon magnétique du réducteur moteur et surveillance de la pression d'huile moteur en vol.

Suite à incidents en service ayant pour origine une détérioration de roulement dans le réducteur du moteur ARRIEL, il a été décidé de rendre impératifs les contrôles définis ci-après à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

1 - Contrôle avant vol :

1.1 - Contrôler avant chaque vol :

- le dépôt sur le bouchon magnétique du réducteur du moteur.

1.2 - Le vol ne pourra être entrepris que si les contrôles effectués montrent que :

- il n'y a pas de particule scintillante ou d'aiguille sombre déposée sur le bouchon magnétique.

NOTA : un dépôt de poussière est acceptable.

1.3 - En cas de présence de particules :

- se conformer aux instructions données dans la documentation TURBOMECA du moteur ARRIEL (manuel d'entretien complété par lettre service NR 750/79/ARL/15) pour les contrôles complémentaires et les actions à entreprendre avant de reprendre les vols.

2 - Surveillance en cours de vol :

2.1 - Contrôler l'évolution de la pression d'huile du moteur au cours du vol de la façon suivante :

- A - Au début de chaque vol, température d'huile moteur stabilisée et pour un régime générateur compris entre 92 et 96 pour cent, relever les valeurs du régime générateur et de la pression d'huile.
- B - Au cours du vol, surveiller particulièrement la pression d'huile du moteur. Si celle-ci tend à augmenter, afficher la valeur du régime générateur relevé au § 2.1-A ci-dessus et relever à nouveau la pression d'huile.

.../...

Date : 31/10/1979

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
AS 350 B (ECUREUIL)

Référence : 79-210-10(B)

2.2 - Si l'augmentation des valeurs de pression d'huile notées en 2.1-A et -B ci-dessus est supérieure à 1 bar : se poser dès que possible.

3 - Poursuite des vols :

Dans le cas où la surveillance en vol définie au § 2 a amené le posé de l'hélicoptère, les vols pourront être repris dans les conditions suivantes :

3.1 - Vols effectués dans la journée au cours de laquelle est apparu l'accroissement de pression d'huile :

A - Avant chaque vol :

A.A. - Le contrôle du bouchon magnétique suivant § 1 ci-dessus doit être satisfaisant,

A.B. - L'indication de colmatage du filtre à huile du moteur ARRIEL ne doit pas sortir.

B - Durant le vol, la pression d'huile ne doit pas augmenter au-delà de la valeur définie au § 2 et ayant amené le posé de l'hélicoptère.

C - La durée de chaque vol doit être inférieure à 30 minutes.

3.2 - Vols effectués les jours suivants : se conformer aux instructions données dans la documentation TURBOMECA du moteur ARRIEL (Manuel d'entretien complété par lettres service NR 750/79/ARL/15 et 751/79/ARL/16) avant de reprendre les vols dans les conditions définies aux § 1 et 2 ci-dessus.

Cf. : B.S. AEROSPATIALE AS 350 n° 01.04
Lettres service TURBOMECA 750/79/ARL/15 et 751/79/ARL/16

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 7 NOVEMBRE 1979